



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 17600

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants ayant élevé trois enfants pour bénéficier à partir de soixante-quinze ans d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu. En effet, seules les personnes n'ayant pas eu d'enfant ou étant célibataires semblent pouvoir bénéficier de cette mesure. Il lui demande s'il entend étendre cette mesure à tous les anciens combattants ayant élevé ou non trois enfants eu égard à leur dévouement pour la France lors des années douloureuses qu'elle a pu traverser, en particulier lors des deux guerres mondiales.

Texte de la réponse

La demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux anciens combattants s'applique aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi qu'aux veuves d'anciens combattants sous la même condition d'âge. Depuis l'imposition des revenus de 1987, les couples mariés dans lesquels l'un des conjoints remplit les conditions précitées bénéficient également de cet avantage fiscal. Cette majoration de quotient familial constitue cependant une importante dérogation aux principes du quotient familial puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. C'est pourquoi elle ne peut pas se cumuler avec un autre avantage de quotient familial lié à la situation personnelle du contribuable, notamment avec la demi-part accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs qui est elle-même dérogatoire aux principes du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17600

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4105

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5766